



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

VILLE DE VÉMARS

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes Fernand CABUY en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

Etaient présents : Didier PREVOST, Isabelle DUFLOS, Lionel LECUYER, Adjoint au Maire.
Georgette BRAZIER, Georgette ROUSSY, Demba DIALLO, Yves LECUYER (arrivé à 18h34), Olivier MAGNIER, Marie-Christine COMONT, David CARDOSO, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés : Patricia ANDRIANASOLO (pouvoir à M. le MAIRE), Antonia CORNET (pouvoir à Mme DUFLOS), Véronique BUCHET (pouvoir à M. DIALLO), William CADOR (pouvoir à M. PREVOST).

Etaient absents : Alain GOLETTO, Adeline COURTOIS, Martial VANDAMME, Marina NICOLAS.

Date d'affichage et de convocation : 08 mars 2024.

Nombre de membres en exercice : 19 **Présents** : 11 **Votants** : 15

Secrétaire de séance : Georgette BRAZIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

❖ **M. le MAIRE ouvre la séance et remercie les membres présents. Après lecture des pouvoirs, le secrétaire de séance, Mme Georgette BRAZIER, est désignée. Le PV de la séance du 21 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.**

Compte-rendu des décisions :

N°	INTERVENANT	OBJET	MONTANT HT
01/2024	QUALICONSULT	Mission de coordination SPS	8 064,00 €
02/2024	SYMBIOSES	Consultation publique (Av. des 10 Arpents)	6 600,00 €
03/2024	FHS	Contrat dératissage commune	1 380,00 € / an
04/2024	FHS	Contrat dératissage écoles	364,00 € / an
05/2024	Vémars	Convention d'occupation temporaire (Pavillon communal gymnase)	1 € / mois

1. Autorisation d'utilisation du quart des crédits d'investissement sur le budget 2024 :

Rapporteur : M. le MAIRE

Vu le C.G.C.T,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif 2023 adopté par délibération n°05/2023 en date du 11 avril 2023,

Considérant la demande de la Préfecture,

Considérant qu'il convient de pouvoir engager de nouvelles dépenses jusqu'au BP 2024 pour assurer le paiement des commandes en cours, de liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette,

M. le MAIRE propose d'autoriser l'exécutif, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, à engager les dépenses de la façon suivante :

Chapitres	Crédits ouverts en 2023	Montants autorisés BP 2024
21	2 096 000,00 €	524 000,00 €
23	4 000 000,00 €	1 000 000,00 €
20	490 202,04 €	122 550,51 €
Total	6 586 202,04 €	1 646 550,51 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **AUTORISE** l'exécutif, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart inscrit au budget 2023, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette et précise que toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans les conditions ainsi définies donnent lieu à l'ouverture rétroactive de crédits au BP 2024,
- ✓ **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°37/2023 du 21 décembre 2023,
- ✓ **PRECISE** que tous les crédits correspondants seront inscrits au BP 2024 lors de son adoption,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

2. Dépenses affectées à l'article 6232 - Fêtes et cérémonies :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE expose à l'Assemblée que conformément à l'instruction budgétaire et comptable et selon le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, le compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes & cérémonies.

Cependant, du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis.

En conséquence, le Trésorier sollicite une délibération de principe précisant la nature des dépenses à imputer à cet article et autorisant leur engagement.

M. le MAIRE propose donc d'imputer à l'article 6232 – Fêtes et Cérémonies les dépenses suivantes engagées dans le cadre d'événements organisés par la ville :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/touristiques, les décorations et sapins de Noël, les cadeaux ou jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies ou réceptions officielles et inaugurations.
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles.
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.
- Les frais de restauration des élus ou employés communautaires liés aux actions intercommunales ou à l'occasion d'événements ponctuels.
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, d'ateliers ou de manifestations.
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, structures gonflables...).
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations (tracts, flyers...).
- Les achats de fleurs ou de plaques pour les cérémonies commémoratives et inauguration, les départs (retraite, mutation, fin de contrat ou de stage) d'agents titulaires, contractuels ou en stage, la naissance ou l'adoption d'enfant par les agents en poste.
- Les achats de trophées et coupes pour les manifestations sportives et associatives.

- Achat de denrées alimentaires pour les cérémonies officielles organisées par la Mairie (vœux, fête de village/Pâques/Halloween... Téléthon, récompenses, départ agents communaux, galette des Rois, inaugurations...).
- Les achats de chèques cadeaux ou récompenses pour les prix décernés aux habitants par la Mairie (maisons fleuries, concours, diplômes...).
- Les achats de nappes, ruban, cocardes et autres décorations ainsi que les documents de communication pour les inaugurations.

Vu le C.G.C.T, et notamment son article D. 1617-19,

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales et abrogeant le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016,

Considérant la demande de la Trésorerie de Garges quant au suivi particulier accordé aux dépenses affectées au compte "Fêtes et cérémonies" (classement en compte sensible),

Considérant la nécessité de fournir une délibération de principe dans laquelle doivent être énumérées les dépenses prises en charge par la collectivité sur ce compte,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **AUTORISE** l'affectation des dépenses indiquées ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

**3. Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité d'organisation du Semi-Marathon de Saint Witz :
Rapporteur : M. PREVOST**

M. PREVOST informe l'Assemblée que le Comité du Semi-Marathon de Saint-Witz (COSMSW) organise cette année la 42^{ème} édition de sa course en date du 23 mars 2024.

Le COSMSW a sollicité auprès de la Commune une participation financière afin de financer une partie des frais d'organisation des courses.

M. PREVOST propose d'attribuer, au titre des subventions municipales annuelles, une subvention d'un montant de **1000,00 € (mille euros)**.

Vu le C.G.C.T.,

Vu la demande du COSMSW,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **DECIDE** de verser une subvention d'un montant de **1000,00 € (mille euros)**,
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. PREVOST rappelle que depuis 2019 en raison de la crise sanitaire, le semi-marathon n'avait plus lieu. Cette subvention sert à financer notamment les collations des participants.

M. LECUYER fait remarquer qu'il est dommage de financer une manifestation dont toute la gloire revient à la commune de Saint Witz. M. PREVOST informe que dorénavant, la ville de Vémars est bien associée à cette manifestation. M. le MAIRE pense que cet événement est fédérateur entre les trois communes traversées par le semi-marathon.

4. Révision de l'Attribution de Compensation :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE expose aux membres du Conseil :

Suite au nouveau pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023 par Roissy Pays de France Agglomération, il est proposé une majoration de **5%** de l'Attribution de Compensation 2023, hors majoration de **10 €** par habitant, soit une hausse totale de **5 190 270,10 €**.

Par ailleurs, par souci de simplification, les fonds de concours de fonctionnement versés jusque-là aux communes de Fosses et de Villeparisis, en lieu et place de leur dotation de solidarité communautaire (conformément à la version du pacte financier et fiscal de solidarité adoptée le 23 septembre 2021), sont intégrés à l'Attribution de Compensation, avec un montant majoré de 20% (comme c'est le cas, tant pour la dotation de solidarité communautaire, que pour les fonds de concours nominatifs destinés à des investissements librement choisis), ce qui représente un montant de **1 012 136 €**.

Au final, cette révision atteint donc la somme de **6 202 406,10 €** et s'ajoute au montant prévisionnel 2024 des Attributions de Compensation, ce qui la porte à **113 616 346 €** avant prise en compte du rapport à venir de la CLETC.

Pour mémoire, trois conditions de forme doivent être réunies afin de mettre en œuvre une révision libre des Attributions de Compensation (article 1609 nonies C du Code général des impôts) :

- Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC,
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC,
- Que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT.

Chaque commune doit donc individuellement approuver la révision de son Attribution de Compensation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLETC du 14 avril 2022,

Vu la délibération n° 24.002 du 8 février 2024 de la Communauté d'Agglomération (CA) Roissy Pays de France proposant une révision des Attributions de Compensation,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **APPROUVE** la révision de l'Attribution de Compensation telle que proposée dans la délibération n° 24.002 du 8 février 2024 de la CA Roissy Pays de France,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles et au Président de la CA Roissy Pays de France.

M. le MAIRE rappelle que la commune bénéficie d'une majoration d'environ 27 000 € supplémentaires.

5. Création de postes d'Adjoint Administratif :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant que l'administration souhaite pérenniser le poste de chargé de communication et aussi stabiliser la situation professionnelle de l'agent,

Considérant qu'il convient de renforcer le service des Ressources Humaines et le service des Finances en recrutant un assistant pour mieux répartir la charge de travail de ces deux services,

Considérant la nécessité de créer les deux postes à compter du 15 mars 2024 de la manière suivante :

- **FILIERE ADMINISTRATIVE :**

* 2 postes d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet

A ce titre, ces emplois seront occupés par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, ce poste pourra être occupé par un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le MAIRE propose à l'Assemblée d'adopter le tableau des emplois tel que ci-annexé.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **APPROUVE** et **AUTORISE** la création des 2 emplois correspondant au grade d'Adjoint Administratif Territorial à compter du 15 mars 2024,
- ✓ **APPROUVE** le tableau des emplois présenté ci-dessous :

GRADES OU EMPLOI	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	EFFECTIFS NON POURVUS	CREATION AU 15-03-2024
EMPLOI DE DIRECTION					
Directeur général des services (2 000 -10 000 hab.)	A	1	0	1	
TOTAL		1	0	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché	A	1	1	0	
Rédacteur Principal 1ère classe	B	1	1	0	
Adjoint Administratif principal 1ère classe	C	5	1	4	
Adjoint Administratif principal 2ème classe	C	4	4	0	
Adjoint Administratif	C	7	7	0	2
TOTAL		18	14	4	2
FILIERE TECHNIQUE					
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1	0	
Agent de maîtrise principal	C	1	0	1	
Adjoint Technique principal 1ère classe	C	0	0	0	
Adjoint Technique principal 2ème classe	C	6	6	0	
Adjoint Technique TC	C	18	8	10	
Adjoint Technique TNC	C	7	0	7	
TOTAL		33	15	18	
FILIERE SOCIALE					
Agent Social principal de 2ème classe TC	C	1	1	0	
ATSEM principal de 1ère classe TC	C	2	0	2	
ATSEM principal de 2ème classe TC	C	2	2	0	
TOTAL		5	3	2	
FILIERE ANIMATION					
Animateur	B	1	1	0	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe TC	C	1	1	0	
Adjoint d'animation TC	C	8	6	2	
Adjoint d'animation TNC	C	8	8	0	
Adjoint d'animation Saisonnier	C	1	1	0	
TOTAL		17	15	2	
FILIERE SPORTIVE					
Educateur territorial APS TNC	B	3	0	3	
TOTAL		3	0	3	
ACTIVITES ACCESSOIRES					
Professeur vacataire TNC (DEL 59/2016)	B	10	10	0	
Vacataire administratif	A	1	1	0	
TOTAL		11	11	0	

- ✓ **PRECISE** que la dépense correspondante est inscrite au budget de la ville,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. le MAIRE informe qu'il s'agit de l'agent du service communication pour lequel il nous faut créer un poste afin de le placer dessus. Le second poste concerne un agent venant renforcer les services finances et ressources humaines.

6. Autorisation au Maire à signer la convention avec la CARPF relative à la mission d'inventaire du fonds François MAURIAC :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE rappelle à l'Assemblée que la commune a lancé, dans le cadre de la revalorisation de son Patrimoine et avec l'assistance de la direction Culture de la CA Roissy Pays de France, la procédure relative au recensement du fonds Mauriac. Cette étape est essentielle à l'obtention du label de Maison des Illustres pour le Château de la Motte, actuellement la mairie.

Afin de procéder à l'inventaire des collections constituant le fonds François Mauriac comprenant les ouvrages, le mobilier, quelques effets personnels, les archives et les photographies, il convient de définir les conditions de réalisation de la mission d'inventaire par la signature d'une convention.

Vu le C.G.C.T,

Entendu l'exposé de M. le MAIRE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **APPROUVE** et **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à signer la convention avec la CA Roissy Pays de France ci-annexée,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles ainsi qu'au Président de la CA Roissy Pays de France.

7. Avis sur le SDRIF-E :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE expose :

En mars 2022, la Région Ile-de-France a lancé la révision de son Schéma directeur environnemental (SDRIF-E), qui détermine l'aménagement du territoire d'ici à 2040 pour les 12 millions de Franciliens qui y vivent. Le projet de SDRIF-E arrêté par le Conseil Régional le 12 juillet 2023 est actuellement soumis à enquête publique jusqu'au 16 mars 2024.

Le schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) est le document de référence pour la planification stratégique afin d'encadrer la croissance urbaine, l'utilisation de l'espace et de favoriser le rayonnement international de la région. L'objectif est de garantir un cadre de vie de qualité aux Franciliens à l'horizon 2040.

Concrètement, le SDRIF-E a pour objectif :

- D'encadrer la croissance urbaine, l'utilisation de l'espace et la préservation des zones rurales et naturelles,
- De déterminer la localisation des grandes infrastructures de transports et des grands équipements,
- De favoriser le rayonnement international de la région.

La Communauté d'agglomération et ses 42 communes membres se sont fortement impliquées lors de l'élaboration du SDRIF-E. Au-delà de la consultation obligatoire, la Communauté d'agglomération, en sa qualité de personne publique associée, a été présente à toutes les étapes de son élaboration ; plusieurs contributions ont été transmises, couvrant l'ensemble des thématiques structurantes nécessaires à l'évolution de notre territoire en lien avec son positionnement dans la dynamique régionale.

La commune de Vémars, après une analyse fine des grandes orientations du SDRIF-E soumis à enquête publique sur le territoire communal, souhaite avant l'arrêt du projet de SDRIF-E faire part de ses remarques et de ses besoins.

La commune mentionnera dans un premier temps les deux erreurs principales dans le document actuel qui sont fortement préjudiciables pour la commune.

Elle abordera également les capacités d'extension non cartographiées qui sont insuffisantes.

La commune rappellera les erreurs dans le document actuel :

1. Les erreurs dans le projet d'arrêté du SDRIF E :

1^{ère} erreur : Une pastille de 10Ha inscrite sur la zone d'activité de Vémars existante est inopérante :

La commune souhaite souligner vivement l'incompréhension face à la conservation de cette pastille sur la zone d'activité de Vémars.

- Sur la zone d'activité : elle est aujourd'hui en totalité occupée par les entreprises.
- Sur son extension classée au PLU en vigueur en zone AU-E :
- Ce qui est le plus important, la commune a perdu pour son développement économique environ 5 à 6 hectares sur le potentiel constructible de la zone AU-E pour accueillir le projet d'intérêt général du parking TMD (Transport de Marchandises Dangereuses) de l'autoroute. Cette décision a obligé la commune à rendre inconstructible un espace de 5 hectares proche de l'autoroute, spoliant ainsi la commune de droit à développer sans concertation ni compensation. Aujourd'hui ce territoire est occupé par un merlon paysager.
- Enfin, le reste de l'extension est définitivement occupée par l'entreprise Chanel et l'entreprise Hermès.

Par conséquent, la Commune n'a plus aucun moyen d'extension de sa zone d'activités : elle est en limite de la commune voisine de Saint Witz et en limite de bâtiments communaux (crèche et salle des fêtes au sud). Cette pastille ne peut être donc être logiquement conservée à cet endroit, car elle n'est pas utilisable.

Il est donc particulièrement surprenant que la Région n'ait pas pris en compte dans le document le développement économique de notre commune durant les dernières années.

1^{ère} erreur : Il n'y a plus de foncier disponible tant sur la zone d'activités existante que sur son extension classée au PLU en vigueur en zone AU-E. Cette pastille de 10 ha est donc inutilisable.

2^{ème} erreur : Le projet de la centrale photovoltaïque en cours de construction (projet Engie Green) est classé au SDRIF-E en « bois, forêt et autres espaces naturels à préserver » :

La commune tient à souligner que les terrains situés au Sud du territoire communal voués à accueillir le projet de la centrale photovoltaïque (projet Etat) sont classés au SDRIF-E en « bois, forêt et autres espaces naturels à préserver ». Le projet photovoltaïque sur l'ancienne installation de stockage de déchets de notre commune est porté par Engie Green. Vémars se prépare à accueillir un parc photovoltaïque composé de 37 000 panneaux solaires pour l'été 2024. Il générera une puissance de 21,2 MWc, soit la puissance requise pour alimenter plus de 10,000 foyers en électricité renouvelable.

Cet investissement durable jouera un rôle essentiel et contribuera à éviter l'émission de 5 543 tonnes de CO2 chaque année, soulignant ainsi notre engagement envers la protection de notre environnement, en utilisant 32ha de terrains impropres à la construction et à l'agriculture.

2^{ème} erreur : le SDRIF-E qui classe la centrale photovoltaïque en cours de construction (projet Engie Green) en « bois, forêt et autres espaces naturels à préserver ».

2. Le tableau des capacités d'extension non cartographiées pour la commune de Vémars est très insuffisant :

Les capacités d'extension non cartographiées pour la commune de Vémars sont de 2 hectares. Ce potentiel de 2 hectares semble insuffisant pour plusieurs raisons :

- Le souhait de la commune de créer une zone d'équipements publics sur un secteur agricole situé dans la continuité Est de l'actuelle zone AU- Hb.

- Le secteur AU-Ha rue Pasteur de 0,7 hectare est désormais réalisé
- Les dents creuses situées dans le village qui pour la plupart sont classées au MOS 2021 en vert sur la carte « Espace ouverts artificialisés »
- Le besoin de compensation des 5 ha spoliés par l'Etat sur la zone d'activités par 5ha en urbanisation

3. Les demandes de la Commune de Vémars :

1^{ère} demande : Permettre une urbanisation de 5ha sur le secteur Nord du village dans le cadre de ses capacités d'extension locales non cartographiées au SDRIF-E

Du fait de l'impossibilité de développement supplémentaire sur la zone d'activités de Vémars, et de la perte de 5ha au titre de l'installation d'une aire de TMD sur la SANEF, la commune souhaite au moins 5ha au titre de l'urbanisation ou au mieux le déplacement de cette pastille vers la zone agglomérée pour terminer son urbanisation sur le secteur Nord du village, localisé entre la rue du Jeu d'Arc et la rue de la Mairie, classé aujourd'hui en zone N.

Pour rappel, cette zone d'urbanisation à l'endroit préconisé avait déjà été inscrite au plan local d'urbanisme précédent et avait été approuvée pour une superficie de 5 hectares.

Au regard de la situation délabrée de ce site d'une vingtaine d'hectares (enceinte s'écroulant) sans possibilité pour le propriétaire d'investir suffisamment pour le maintenir en état acceptable, la commune souhaite obtenir un potentiel d'urbanisation de 5 à 6 hectares dans le cadre de ses capacités d'extension locales non cartographiées au SDRIF-E afin de permettre à ce site un développement harmonieux conciliant l'intérêt général et privé.

2^{ème} demande : création d'une zone d'équipements publics

Le souhait de la commune de créer une zone d'équipements publics de 3 ha sur un secteur agricole situé dans la continuité Est de l'actuelle zone AU- Hb.

La Commune demande donc l'ajout de 8 hectares dans le cadre de ses capacités d'extension locales non cartographiées au SDRIF-E.

3^{ème} demande : Mettre en conformité le SDRIF-E avec la centrale photovoltaïque en cours de construction

Le SDRIF-E a classé la centrale photovoltaïque en cours de construction (projet Engie Green) en « bois, forêt et autres espaces naturels à préserver. Il est demandé de mettre en place un classement en zone correspondant à la réalisation en cours.

Demande de mise en conformité du SDRIF E avec la centrale photovoltaïque en construction.

Vu le C.G.C.T,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.123-9,

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.073 du 23 novembre 2017 définissant l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu le schéma de cohérence territoriale de Roissy Pays de France approuvé le 19 décembre 2019,

Vu la délibération n° CR 2021-067 du 17 novembre 2021 du conseil régional d'Ile-de-France initiant la révision du schéma directeur de la région Ile-de-France en vue de l'élaboration d'un SDRIF Environnemental ou SDRIF-E,

Vu le courrier du conseil régional d'Ile-de-France du 5 septembre 2023, reçu le 13 septembre 2023, sollicitant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour avis sur le projet de révision du schéma directeur régional d'Ile-de-France Environnemental arrêté par délibération du conseil régional du 12 juillet 2023,

Vu le projet de SDRIF-E arrêté par délibération du conseil régional d'Ile-de-France du 12 juillet 2023,

Considérant que le projet de SDRIF-E entend renforcer l'organisation polycentrique de l'espace régional mais ne prend pas suffisamment en compte l'armature urbaine de notre agglomération,

Considérant toutefois que le projet de SDRIF-E ne permet pas d'identifier le potentiel foncier nécessaire au développement économique de la communauté d'agglomération et n'identifie pas de façon assez claire l'ambition forte que les acteurs du territoire fondent sur les projets majeurs de développement et particulièrement sur le Triangle de Gonesse qui constitue le socle du projet d'alimentation durable du territoire,

Considérant que les territoires non compris dans la dynamique des nouveaux potentiels fonciers comme par exemple Compans, Fontenay-en-Parisis, ne doivent pas pour autant être mis de côté dans leur capacité à contribuer aux grands défis de la construction de logements,

Considérant que la production de 1820 logements par an au titre du SRHH ne peut se concevoir qu'avec la mise en œuvre des projets de ZACs en cours et avec des actions d'accompagnement nécessaires à leur développement,

Considérant que les conditions nécessaires permettant la mise en œuvre des ambitions du schéma et notamment les leviers financiers ne sont pas suffisamment garantis,

Considérant que les nombreuses attentes et projets proposés par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les collectivités du Val d'Oise et de Seine-et-Marne et non pris en compte par le projet de SDRIF-E font l'objet d'une annexe et qu'ils doivent être pris en compte dans le schéma,

Considérant que le SDRIF a inscrit une pastille inutilisable de 10 ha sur la zone d'activités de Vémars qui n'a plus de foncier disponible tant sur la zone d'activités existante que sur son extension classée au PLU en vigueur en zone AU-E déjà occupée,

Considérant que le SDRIF-E a classé la centrale photovoltaïque sise à Choisy aux bœufs en cours de construction (projet Engie Green) en « bois, forêt et autres espaces naturels à préserver qui ne correspond pas à la réalisation en cours,

Considérant que le SDRIF-E confère un potentiel de 2 hectares à la commune de Vémars au titre des capacités d'extension non cartographiées largement insuffisantes pour les raisons évoquées supra,

Entendu le rapport du Maire,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

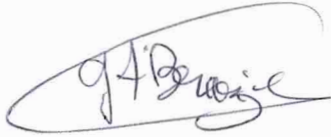
- ✓ **EMET** un avis défavorable sur le projet de Schéma Directeur de la Région Île-de-France Environnemental (SDRIF-E) arrêté le 12 juillet 2023 par le Conseil régional d'Ile-de-France,
- ✓ **DEMANDE** à la région Île-de-France d'intégrer l'ensemble des demandes de la commune de Vémars exposées ci-dessus et rappelées ci-dessous :
 - Ajout de 8 hectares dans le cadre de ses capacités d'extension locales non cartographiées au SDRIF-E
 - Mise en conformité du SDRIF-E avec la centrale photovoltaïque en construction
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à transmettre son avis sur le schéma directeur à la région Ile-de-France dans le cadre de l'enquête publique,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. Lionel LECUYER évoque le sujet des jardins familiaux et du maraichage. Possibilité éventuelle au sein du quartier GOLINELLI sur une zone de 4 Ha, à réfléchir à l'issue de la rétrocession de la rue Rouget de Lisle.

M. le MAIRE souhaite rappeler à l'Assemblée que toutes ces demandes avaient déjà été effectuées en mai 2023 et que la Région les a ignorées. Il rappelle également que seuls les Conseillers Régionaux ont pouvoir de vote pour prendre en compte ces demandes, la commune n'étant pas décisionnaire.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Frédéric DIDIER, Maire, clôture cette séance ordinaire du 14 mars 2024 à 19h02.

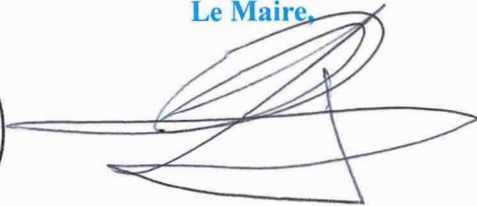
Le secrétaire de séance,



Georgette BRAZIER.



Le Maire,



Frédéric DIDIER.